

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° : 225 /2022
Objet : arrêté municipal portant autorisation d'effectuer des opérations de décantonnement des sangliers par l'association communale de chasse agréée

Le maire de la commune de Montignac-Lascaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 (9°), L2212-1, L2212-2.7°,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-4, L427-5 et L 427-6.3°,

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la présence confirmée de sangliers en périphérie de plusieurs quartiers de la ville,

Vu les dégâts occasionnés dans les propriétés privées,

Vu les risques potentiels encourus par les personnes, les animaux domestiques et les biens,

Vu les demandes d'interventions de plusieurs administrés pour faire cesser ces nuisances,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les dispositions nécessaires de nature à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : des opérations de décantonnement du gibier seront autorisées et réalisées ponctuellement par les membres de l'association communale de chasse agréée de Montignac-Lascaux sur les secteurs le justifiant **à partir du 19 novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.**

Article 2 : ces chasseurs interviendront toujours sans armes, uniquement avec des chiens dans le seul but de déloger les sangliers, y compris sur les propriétés privées non clôturées.

Article 3 : cet arrêté sera transmis à M. le préfet du département. Le conseil municipal est informé de la décision du maire, conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montignac-Lascaux, le président départemental de la chasse en Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montignac le 16 novembre 2022

Le maire

Laurent MATHIEU

